

Veillez vous assurer d'avoir lu, compris et accepté les conditions ci-après avant de remplir la présente formule.

Le client dont le compte est cautionné :

N° du compte cautionné	<input type="text"/>	Nom du compte cautionné	<input type="text"/>
Adresse (no, rue)			Bureau
Ville	Prov.	Code postal	

2

À REMPLIR PAR LA CAUTION

Avant la signature du présent cautionnement, qui implique une responsabilité personnelle, BMO Ligne d'action conseille à la caution d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

N° de compte de la caution	<input type="text"/>	Nom de la caution	<input type="text"/>	Nom du témoin	<input type="text"/>
		<small>(en caractères d'imprimerie ou dactylographié)</small>		<small>(en caractères d'imprimerie ou dactylographié)</small>	
Adresse (no, rue)			Bureau		
Ville	Prov.	Code postal			
Signature de la caution			Date (AA/MM/JJ)	<input type="text"/>	
Signature du témoin*			Date (AA/MM/JJ)	<input type="text"/>	

*Le client dont le compte est cautionné ne peut être témoin.

B

POUR LES RÉSIDENTS DE L'ALBERTA

**À remplir si l'actif ou l'adresse permanente de la caution se trouvent en Alberta.
THE GUARANTEES ACKNOWLEDGEMENT ACT (ALBERTA) – CERTIFICAT DE NOTAIRE**
Par les présentes, j'atteste que

la « caution » Ville

étant la caution dans le cautionnement daté du Date (AA/MM/JJ)

adressé à BMO Ligne d'action, dont une copie est jointe aux présentes, s'est présenté(e) en personne devant moi et a reconnu avoir signé le cautionnement et que j'ai vérifié qu'il(elle) en connaissait et en comprenait le contenu.

Fait à :

Bureau du notaire	<input type="text"/>	Date (AA/MM/JJ)	<input type="text"/>
-------------------	----------------------	-----------------	----------------------

avec ma signature et mon sceau :

Notaire	<input type="text"/>	Dans et pour la province de	<input type="text"/>
---------	----------------------	-----------------------------	----------------------

Je suis la personne qui est la caution au présent certificat.

Signature de la caution

C

CONDITIONS

En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par BMO Ligne d'action d'un ou de plusieurs comptes pour le client mentionné aux présentes (le « client »), ou de l'octroi d'un prêt au client, conformément aux ententes intervenues à l'occasion entre BMO Ligne d'action et le client, le soussigné (la « caution ») garantit, sans condition, de payer à BMO Ligne d'action, à la demande, toutes les dettes et obligations du client à l'égard de BMO Ligne d'action, quelle que soit la façon dont elles auront été contractées (les « obligations »), y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, toutes les sommes dues par le client, maintenant ou à l'avenir, à BMO Ligne d'action (que ce soit à titre de débiteur principal ou caution, qu'elles soient absolues ou éventuelles, échues ou non) et d'indemniser BMO Ligne d'action, à la demande, pour tous les coûts, pertes, dépenses et engagements, directs ou indirects, engagés ou subis par BMO Ligne d'action ou que BMO Ligne d'action devra assumer en raison des transactions effectuées pour le compte du client, ainsi que l'intérêt, les commissions, les coûts, les frais et les dépenses découlant de ces dettes ou obligations (lesquels, aux fins des présentes, sont inclus dans les « obligations »), ou des garanties qui s'y rapportent et qui sont détenues par BMO Ligne d'action ou en son nom. La caution convient de ce qui suit avec BMO Ligne d'action :

- 1. CAUTIONNEMENT PERMANENT** – Le cautionnement est permanent et couvre toutes les obligations, actuelles ou futures, et tous les comptes, actuels ou à venir du client qu'ils soient mentionnés ou non (individuellement ou collectivement appelés le « compte cautionné ») auprès de BMO Ligne d'action. Le présent cautionnement demeure en vigueur malgré la fermeture accidentelle, temporaire ou périodique du compte cautionné ou la réouverture ou nouvelle numérotation de celui-ci et malgré le remboursement ou la liquidation, à l'occasion, pendant la durée du présent cautionnement, des obligations, en tout ou en partie. Le présent cautionnement n'est en aucune façon éteint ou visé par le décès ou l'incapacité mentale de la caution ou du client, ou des deux. Aucune stipulation des présentes ne sera interprétée comme une obligation pour BMO Ligne d'action de maintenir le compte cautionné, ou de s'abstenir de le fermer ou d'accorder un prêt au client.
- 2. UTILISATION DE LA MARGE DE GARANTIE DE LA CAUTION** – Lorsque la marge de garantie détenue par BMO Ligne d'action à l'égard du compte cautionné est inférieure à celle qui est exigée par BMO Ligne d'action à ce moment-là, BMO Ligne d'action peut cumuler le compte cautionné et les comptes de la caution auprès de BMO Ligne d'action pour déterminer si la marge de garantie dans ces comptes est suffisante, compte tenu, à la fois, des obligations du client et des obligations

C

CONDITIONS

de la caution en ce qui concerne ces comptes de la caution. De plus, BMO Ligne d'action peut se fier à la valeur de la Marge-crédit de la caution pour accorder une marge supplémentaire, pour s'abstenir d'un appel de marge ou pour déterminer le montant de tout appel de marge BMO Ligne d'action devant être fait à l'égard du client. Dans la mesure où BMO Ligne d'action se fie à la Marge-crédit de la caution, BMO Ligne d'action peut empêcher la caution de négocier des espèces ou des titres (y compris, sans limitation, les actions, obligations, débiteures, billets, bons de souscription d'actions, droits et options), des marchandises, des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme de gré à gré sur des marchandises (collectivement, les « titres ») ou de les retirer de l'un de ses comptes.

3. GARANTIE SUBSIDIAIRE – Comme garantie subsidiaire permanente pour le paiement de toute somme due ou à devenir due par la caution en vertu du présent cautionnement, la caution, par les présentes, donne en gage à BMO Ligne d'action tous les titres et espèces de la caution, y compris tous les soldes créditeurs libres, qui se trouvent maintenant ou se trouveront à l'avenir, dans tout compte de la caution auprès de BMO Ligne d'action ou qui peuvent maintenant ou pourront à l'avenir être détenus par le biais de BMO Ligne d'action (la « garantie »).

4. PAIEMENTS PAR LA CAUTION – La caution payera à BMO Ligne d'action le montant des obligations, en tout ou en partie, selon la demande de BMO Ligne d'action, ainsi que les intérêts calculés quotidiennement et composés mensuellement, à partir de la date de la demande jusqu'au paiement. Le taux d'intérêt sera celui que BMO Ligne d'action aura, à l'occasion, communiqué à ses succursales comme le taux en vigueur pour calculer l'intérêt sur les soldes débiteurs dans les comptes auprès de BMO Ligne d'action. Tout montant que BMO Ligne d'action indique comme étant impayé par le client, en l'absence d'erreur manifeste, doit être accepté par la caution comme une preuve péremptoire du fait que ce montant est dû par le client à BMO Ligne d'action. BMO Ligne d'action est en droit de faire plusieurs demandes en vertu du présent cautionnement et aucune demande par BMO Ligne d'action ou aucun paiement par la caution ne saura résilier ou éteindre le présent cautionnement.

5. EXERCICE DE LA GARANTIE – À défaut du paiement occasionnel de l'une des obligations par le client, BMO Ligne d'action, outre son droit d'adresser une demande à la caution conformément à l'article 4 des présentes ou tout autre droit éventuel, peut, sans préavis ou demande à la caution, utiliser, vendre, s'engager à vendre ou aliéner autrement, que ce soit par une vente publique ou privée, la garantie, en tout ou partie, et utiliser les revenus nets qui en découlent pour réduire, voire éliminer, les obligations. La caution reconnaît et convient que tout son actif, présent et à venir, est mis à la disposition de BMO Ligne d'action, à la demande, pour satisfaire aux obligations. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou ensemble. Si BMO Ligne d'action adresse une demande ou un préavis à la caution avant l'exercice d'un tel droit, cette demande ou ce préavis ne saurait constituer une renonciation au droit de SIBM de prendre les mesures autorisées par les présentes sans autre demande ou préavis. Toutes les dépenses (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagées par BMO Ligne d'action dans l'exercice de ses droits peuvent être imputées à la caution. La caution est responsable envers BMO Ligne d'action de toute insuffisance de solde qui demeure après l'exercice de l'un des droits prévus aux présentes ou autrement. La caution reconnaît que les droits consentis à BMO Ligne d'action dans les présentes sont raisonnables et nécessaires pour la protection de BMO Ligne d'action, compte tenu de la nature des marchés de titres, y compris en particulier, leur volatilité.

6. AUTRES DÉMARCHES – BMO Ligne d'action ne sera pas tenue d'épuiser ses recours contre le client ou des tiers ou contre des titres ou d'autres cautionnements qu'elle peut détenir en tout temps, avant de demander un paiement à la caution. La caution renonce à tous les bénéfices de discussion et de division. Si le présent cautionnement autorise BMO Ligne d'action à faire d'autres démarches, SIBM est en droit d'en choisir une, aucune ou de les choisir toutes, à sa seule discrétion.

7. AUTRES CAUTIONNEMENTS – Le présent cautionnement s'ajoute aux autres cautionnements que BMO Ligne d'action peut détenir, maintenant ou à l'avenir, à l'égard des obligations, sans toutefois les remplacer, et BMO Ligne d'action n'est pas tenu d'ordonner en faveur de la caution tous les autres cautionnements ou autres éléments d'actif auxquels BMO Ligne d'action a droit ou sur lesquels elle détient une créance. La perte ou le défaut de force exécutoire de cautionnements que BMO Ligne d'action peut détenir, maintenant ou à l'avenir, à l'égard des obligations, que ce soit par faute de SIBM ou autrement, ne saurait limiter ou restreindre la responsabilité de la caution à l'égard de BMO Ligne d'action.

8. DÉFAUT DE DÉCHARGE – La responsabilité de la caution à l'égard de BMO Ligne d'action n'est pas limitée, restreinte ou libérée lorsque BMO Ligne d'action a) accorde une extension ou autre faveur ou une remise ou quittance au client, à la caution ou à tout autre garant; b) modifie les conditions du compte cautionné ou la relation du client avec BMO Ligne d'action; c) prend, abandonne ou s'abstient d'opposer une garantie, ou bénéficie, exerce ou négocie autrement ou s'abstient ou néglige de négocier une garantie détenue par BMO Ligne d'action ou en cas de négociation négligente ou inopportune de celle-ci; d) accepte des compromis du client ou négocie autrement avec lui ou avec tout autre garant ou caution; e) utilise des sommes reçues du client ou de tiers, ou provenant d'une garantie à l'égard des obligations, comme BMO Ligne d'action le juge approprié; f) exerce un droit prévu aux présentes par BMO Ligne d'action; g) agit ou s'abstient d'agir d'une façon qui pourrait autrement entraîner une remise, partielle ou absolue, des obligations de la caution envers BMO Ligne d'action conformément au présent cautionnement, ou des obligations du client à l'égard de ses obligations. La responsabilité de la caution envers BMO Ligne d'action n'est pas limitée, restreinte ni éteinte par une demande, une requête ou un droit du client ou de la caution, notamment au titre de la compensation, d'une demande reconventionnelle ou de l'imputation des paiements, par la faillite ou l'insolvabilité du client ou toute mesure à cet égard ni par l'opposition au client de l'une des obligations.

9. RÉSILIATION – Moyennant un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables au directeur général délégué – Conformité du siège social de BMO Ligne d'action à Toronto, la caution peut résilier toute obligation conformément au présent cautionnement. À l'entrée en vigueur de la résiliation du présent cautionnement, la caution n'est plus tenue des obligations à l'exception de celles qui sont antérieures à la résiliation, même si elles ne sont pas encore échues à ce moment-là, à condition que, malgré la réception de cet avis, BMO Ligne d'action puisse, dans un délai raisonnable, remplir toutes les demandes du client conformément aux conventions, qu'elles soient expresses ou implicites, conclues avant la réception de cet avis, liquider des positions existant à ce moment-là ou liquider le compte cautionné, et que toutes les obligations qui en découlent soient couvertes par le présent cautionnement. La caution demeure tenue à l'égard de BMO Ligne d'action en ce qui concerne les obligations qui existent à l'entrée en vigueur de l'avis de résiliation jusqu'à ce que la caution ou le client, ou les deux, s'acquittent de ces obligations envers BMO Ligne d'action. Malgré ce qui précède, le présent cautionnement reste en vigueur aux fins prévues à l'article 10 des présentes.

10. CESSIION ET SUBORDINATION – Par les présentes, toutes les dettes et obligations actuelles et futures du client à l'égard de la caution sont cédées à BMO Ligne d'action et subordonnées aux obligations, et toutes les sommes reçues par la caution seront reçues en fiducie pour BMO Ligne d'action, et seront versées dès leur réception à BMO Ligne d'action, sans pour autant porter atteinte à l'obligation de la caution conformément au présent cautionnement. Cette cession et subordination sont indépendantes du cautionnement et demeurent en vigueur aussi longtemps que des obligations sont dues à BMO Ligne d'action.

11. CHANGEMENTS CONCERNANT LE CLIENT – Le présent cautionnement demeure en vigueur, malgré tout changement de nom du client, ou si le client est une société ou une société de placement, de composition des membres du client, ou si le client est une société commerciale, tout changement de contrôle, de continuité ou toute fusion du client, ou si le client est une fiducie, tout changement de fiduciaires, bénéficiaires ou documents connexes.

12. CHANGEMENTS CONCERNANT LA CAUTION – Le présent cautionnement demeure en vigueur, malgré tout changement de nom de la caution, ou si la caution est une société ou une société de placement, de composition des membres de la caution, ou si la caution est une société commerciale, tout changement de contrôle, de continuité ou toute fusion de la caution, ou si la caution est une fiducie, tout changement de fiduciaires, bénéficiaires ou documents connexes.

13. AVIS À LA CAUTION – Tout avis ou communication à la caution peut être donné par courrier en port prépayé, par télégraphe, par télécopieur ou par télex, à son adresse inscrite aux dossiers de BMO Ligne d'action, ou remis en personne à la caution ou à toute adresse dans les dossiers, et il sera réputé avoir été reçu, s'il est envoyé par courrier, le jour suivant son envoi par courrier, ou s'il est envoyé par télégraphe, par télécopieur ou par télex, le jour de l'envoi, ou s'il est remis, au moment de la remise. Aucune stipulation de l'article 13 ne peut être interprétée comme signifiant que BMO Ligne d'action doit donner un avis à la caution qu'il ne doit pas donner autrement.

14. RENONCIATION À L'AVIS DE LA CAUTION – La caution renonce à l'avis des conditions actuelles du compte cautionné ou de toutes les modifications qui peuvent y être apportées à l'occasion, y compris les types de titres négociés par le client, le schéma de négociation du client, le défaut du client de faire des paiements occasionnels à l'égard des obligations et toute augmentation des obligations. La caution confirme que BMO Ligne d'action peut faire des transactions ou accepter des ordres sur le compte cautionné sans préavis. La caution renonce aussi à l'avis de toute demande ou de tout défaut du client.

15. TITRES ET PLURIEL – Les titres dans le présent cautionnement sont utilisés par souci de clarté seulement et ne sauraient en aucun cas modifier son interprétation. Dans le présent cautionnement, le singulier s'entend du pluriel et vice versa.

16. INDIVISIBILITÉ – Le présent cautionnement intègre toutes les conventions intervenues entre les parties aux présentes relativement aux présentes, et aucune partie n'est tenue par les déclarations, promesses, conventions sur les garanties et conditions qui se rapportent au présent cautionnement ou qui visent la responsabilité de la caution conformément aux présentes, et il est précisément convenu que BMO Ligne d'action ne sera tenue par les déclarations, promesses, conventions sur les garanties ou conditions intervenues entre le client et la caution.

17. VALIDITÉ DES DISPOSITIONS – Même si une condition ou stipulation du présent cautionnement, comme elle peut être modifiée à l'occasion, est réputée invalide ou nulle, en tout ou partie, par un tribunal compétent, les autres conditions ou stipulations du présent cautionnement demeurent en vigueur.

18. SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT – Le présent cautionnement est fait à l'avantage de BMO Ligne d'action et de la caution et il les lie, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, le cas échéant.

19. DROIT APPLICABLE – Pour chaque compte cautionné, le présent cautionnement est régi, à tous égards, par les lois du ressort où se trouve le bureau de BMO Ligne d'action qui s'occupe de ce compte cautionné particulier.

20. LANGUE FRANÇAISE – Il est de la volonté expresse des parties que cette Garantie soit rédigée en langue française.

21. RECONNAISSANCE – La caution reconnaît qu'elle a lu le présent cautionnement, qu'elle en comprend la portée juridique et la force exécutoire et qu'elle a signé le présent cautionnement volontairement.